

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation spécifique de
circulation en zones protégées des forêts
d'altitude du Haut-Jura**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et suite, R 424-1 et suite et R 425,12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 362-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (APPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse et stipulant notamment que sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet ;

Vu l'arrêté 2019-09-02-001 portant autorisation spécifique de circulation en zones protégées des forêts d'altitude du Haut-Jura ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Jura en date du 12 juillet 2019 ;

Vu le comité de suivi de l'APPB en date du 6 juillet 2020 ;

Vu les consultations complémentaires conduites à l'issue du comité de suivi du 6 juillet 2020 auprès des communes concernées, du groupe tétras Jura et de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu les conclusions de ces consultations ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 7 août 2020 au 29 août 2020 ;

Considérant que les activités cynégétiques sont indispensables à la régulation des populations d'ongulés sauvages et à l'équilibre sylvo-cynégétique des massifs forestiers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur au sein de l'APPB pour les détenteurs du droit de chasse dans la période du 1^{er} juillet au 14 décembre, en ce qu'elle n'a pas été prévue par l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura ;

Considérant les obligations liées à la réalisation des plans de chasse ;

Considérant que les autorisations accordées ont fait l'objet d'échanges avec l'ensemble des parties concernées et qu'elles intègrent les aspects environnementaux et leurs impacts sur la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Saint-Claude,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté réglemente la circulation des véhicules à moteur, au sein de l'APPB pour les détenteurs de droit de chasse durant la période allant du 1^{er} juillet au 14 décembre de chaque année. Il vient en complément des voies et routes ouvertes à la circulation publique de l'annexe 6 de l'APPB Forêts d'altitude du Haut-Jura.

Les voies et routes autorisées à la circulation des véhicules à moteur pendant cette période sont définies en annexe..

Les autorisations de circulation sont accordées en fonction du type de chasse pratiquée et de leur impact sur le milieu. Elles tiennent également compte des restrictions de circulation applicables dans les communes concernées.

Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur, y compris pour les détenteurs de droit de chasse, est interdite sur les routes forestières revêtues ou non citées en annexe si l'enneigement est suffisant pour permettre le damage pour la pratique du ski de fond. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de damage et de secours.

Article 13 : L'arrêté 2019-09-02-001 du 02 septembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil précité.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Le Préfet

Annexe 1

Liste des voies et routes autorisées durant la période du 1^{er} juillet au 14 décembre pour les détenteurs du droit de chasse au sein des zones de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (en complément de l'annexe 6 l'APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura).

MASSIF DU MASSACRE :

ouverture chasse au grand gibier uniquement

- Route forestière des Auvernes

BOIS DE BAN

ouverture chasse au grand gibier uniquement

- Route forestière des Arobiers

MASSIF DU RISOUX

L'annexe 6 de l'APPB s'applique.*

* pour les parties de voies et routes situées sur le territoire de la commune des Rousses , la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sur les routes forestières revêtues ou non (depuis le parking de la Combe du Vert) du 15 novembre au 15 avril et si l'enneigement est suffisant pour permettre le damage pour la pratique du ski de fond. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de damage et de secours. (cf. arrêté municipal du 21 mars 2011 article 3) .

* pour les parties de voies situées sur la commune de Bois d'Amont, la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sur les routes forestières revêtues ou non (depuis le parking des Combettes) du 15 novembre au 15 avril et si l'enneigement est suffisant pour permettre le damage pour la pratique du ski de fond. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de damage et de secours.(cf. arrêté municipal du 05 décembre 2019 article 3).

MASSIF HAUTE JOUX

ouverture chasse au grand gibier uniquement

- Route des Toboggans

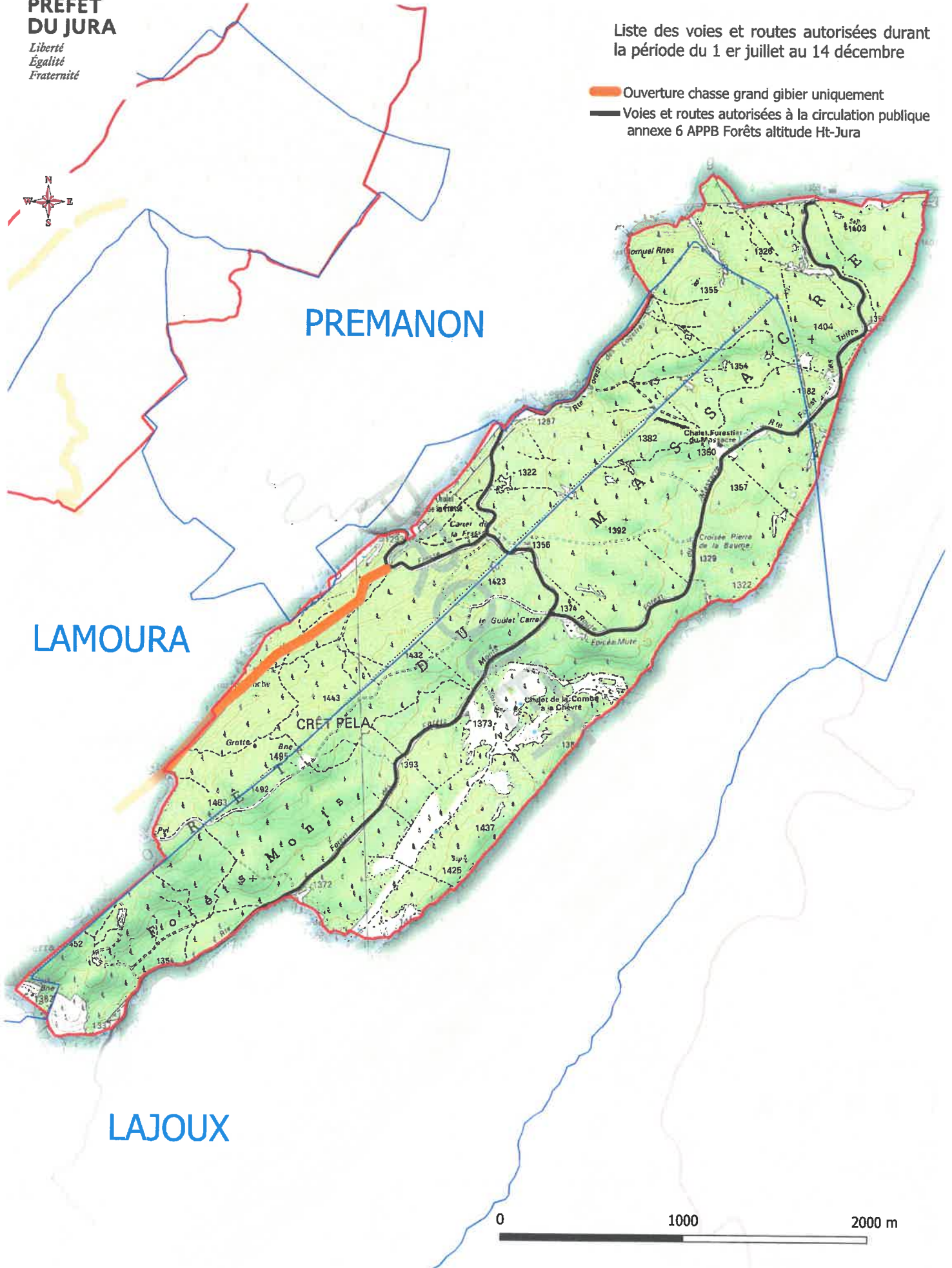
MASSIF DE LA COMBE NOIRE

ouverture toutes chasses :	ouverture chasse au grand gibier uniquement
<ul style="list-style-type: none">- Chemin de Combe Noire- Route forestière de la Bourre- Accès au chalet Combe Noire	<ul style="list-style-type: none">- Chemin de la Combe du Thou- Route forestière des Trois Taureaux- Chemin des Monts Beuley

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura
Massif du Massacre

Liste des voies et routes autorisées durant
la période du 1^{er} juillet au 14 décembre

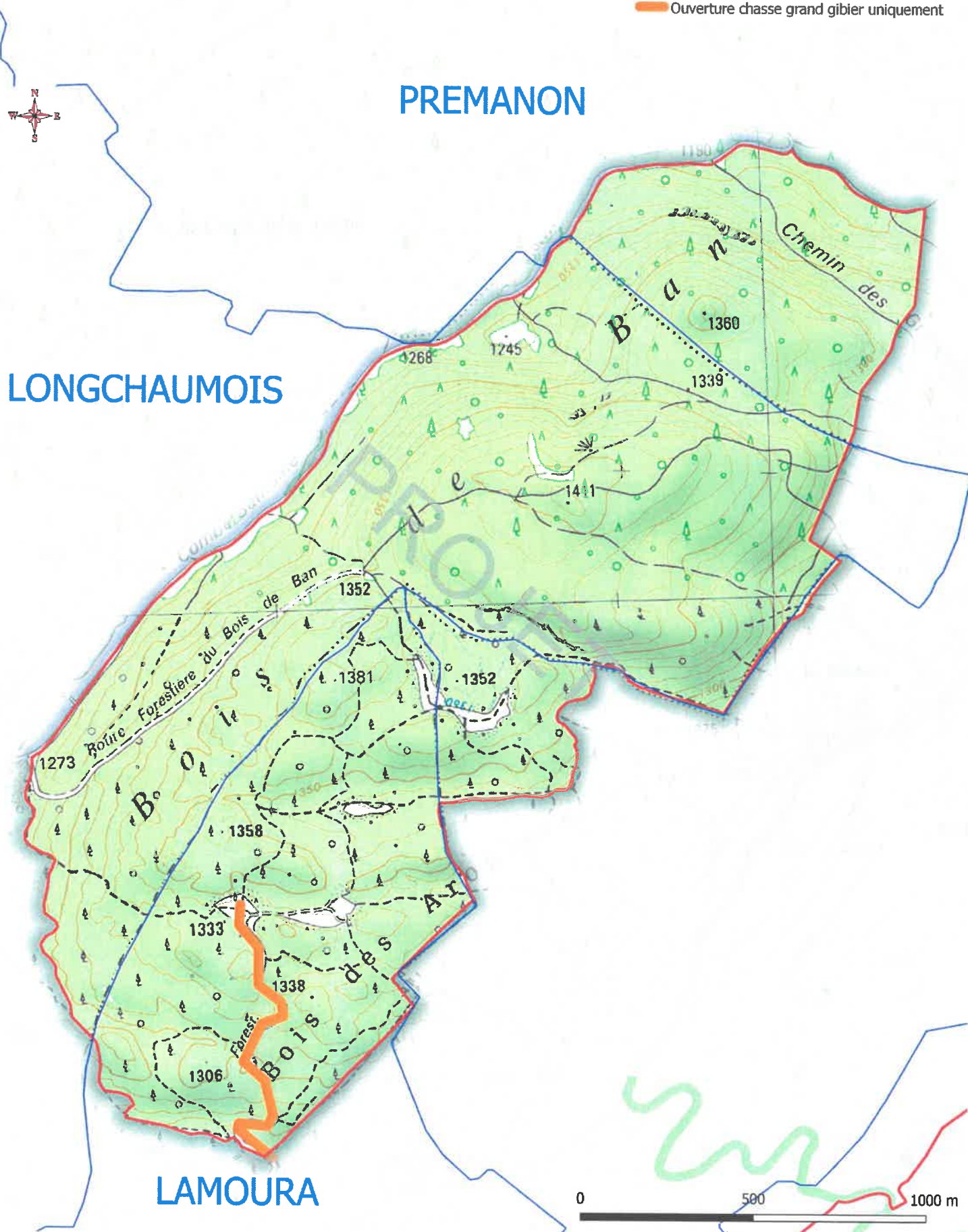
- Ouverture chasse grand gibier uniquement
- Voies et routes autorisées à la circulation publique
annexe 6 APPB Forêts altitude Ht-Jura



Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura
Massif Bois de Ban

Liste des voies et routes autorisées durant
la période du 1^{er} juillet au 14 décembre

 Ouverture chasse grand gibier uniquement

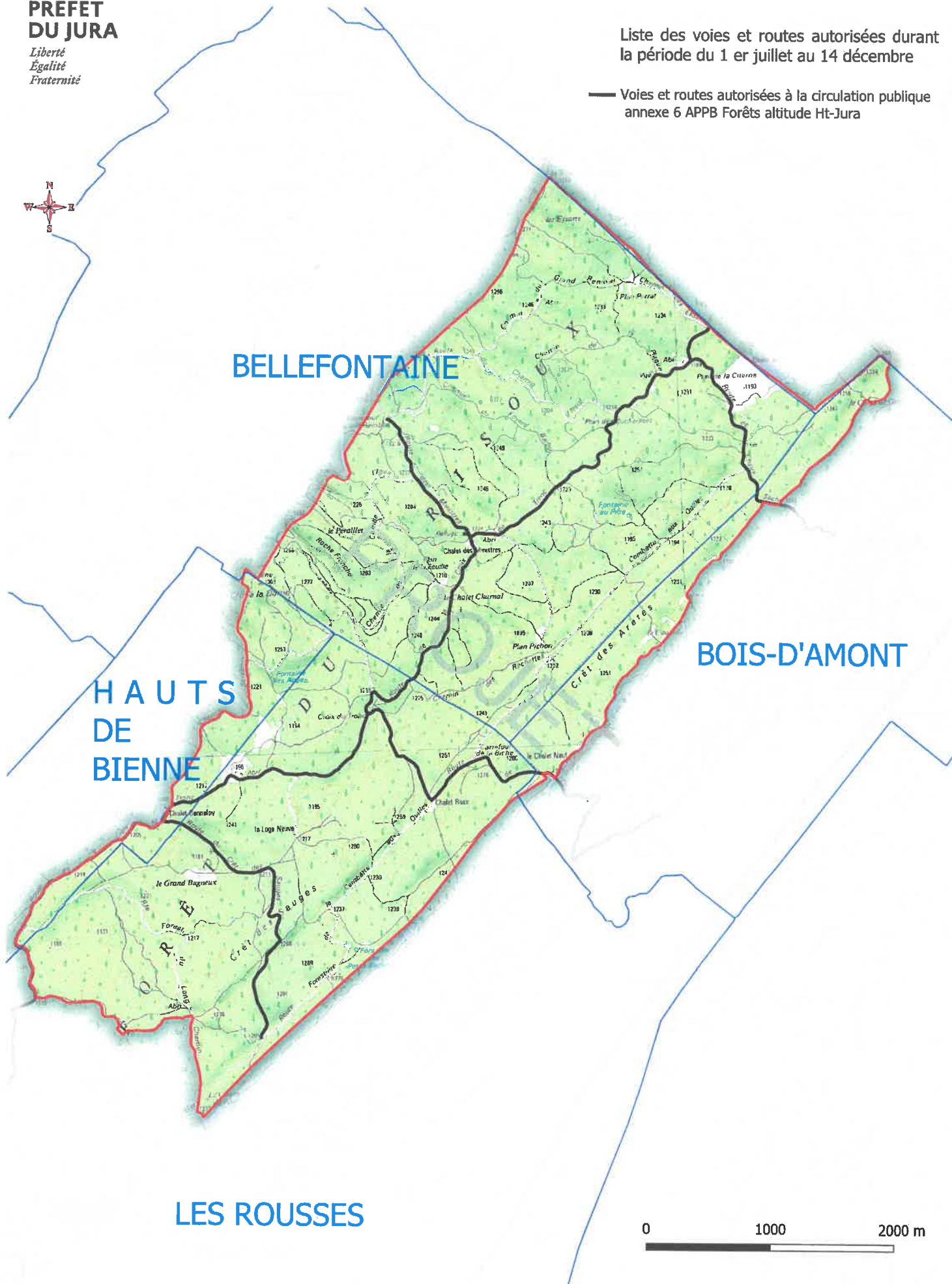


Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura Massif du Risoux


**PRÉFET
DU JURA**
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des voies et routes autorisées durant
la période du 1^{er} juillet au 14 décembre

— Voies et routes autorisées à la circulation publique
annexe 6 APPB Forêts altitude Ht-Jura



Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura
Massif Haute Joux



**PRÉFET
DU JURA**

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des voies et routes autorisées durant
la période du 1^{er} juillet au 14 décembre

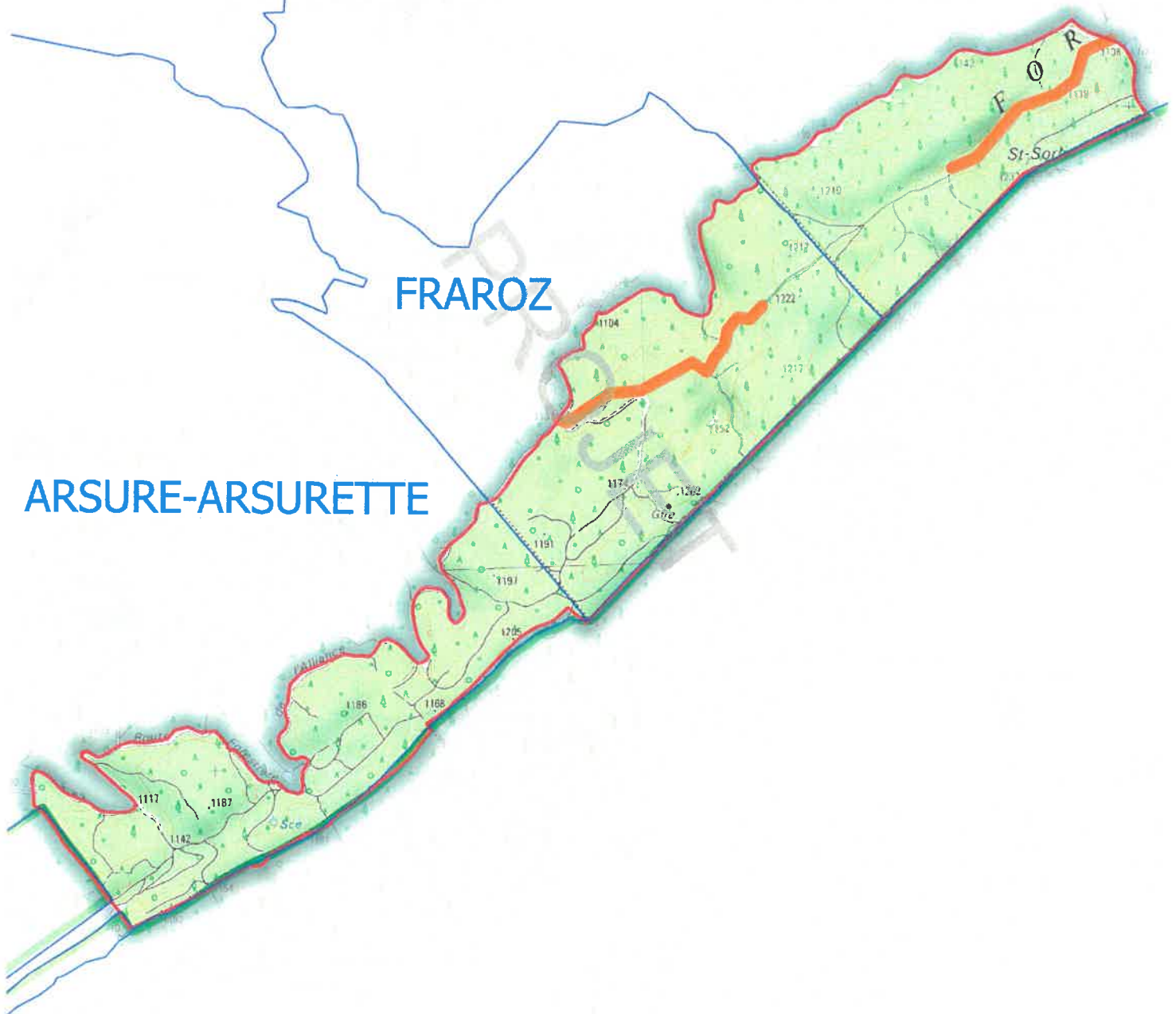
 Ouverture chasse grand gibier uniquement



CERNIEBAUD

FRAROZ

ARSURE-ARSURETTE






Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura Massif de la Combe Noire



**PRÉFET
DU JURA**

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des voies et routes autorisées durant
la période du 1^{er} juillet au 14 décembre

-  Ouverture tous modes de chasse
-  Ouverture chasse grand gibier uniquement
-  Voies et routes autorisées à la circulation publique
annexe 6 APPB Forêts altitude Ht-Jura



MIGNOVILLARD

